

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-neuf août à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Vimont sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation	22.08.2024
Date d'affichage	22.08.2024
Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	25
Titulaires	24
Suppléants	1
Pouvoirs	4
Votants	29
Quorum	20
Délégations visées et publiées le 03.09.2024 Procès-verbal publié le <i>2/10/2024</i>	

Etaient présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, M. Thomas LEROY, Mmes Lydie MAIGRET, Ann BAUGAS, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Michel CRUCHON, Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mmes Coralie ARRUEGO, Alexandra LEPINAY, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Martine JULIEN (suppléante de Patricia LECOMTE), MM. Didier LEMONNIER, Patrice MARTIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Marie-Françoise ISABEL (pouvoir à Lydie MAIGRET), M. Jacques-Yves OUIIN, Mmes Marianne TURPIN, Nathaly MONROCC (pouvoir à Philippe PESQUEREL), Florence SERANDOUR, MM. Eric DUVAL (pouvoir à Joël DUGUEY), Laurent DECLERCK, William HERFORT, Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON (pouvoir à Claude FOUCHER), Alexandre PIGEONNIER, Mmes Christel POIROT, Patricia LECOMTE, M. Alain BOHEME et Mme Laurence MORIN.

Secrétaire de séance : M. Gilbert GEMY

Après l'appel des présents, M. le Président remercie Monsieur le Maire et le conseil municipal de la commune de Vimont pour leur accueil.

M. Gilbert GEMY est désigné secrétaire de séance.

Les prochains Conseils communautaires auront lieu le jeudi 26 septembre à Frénoville et le jeudi 24 octobre à Cagny.

Il convient de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

☞ APPROBATION DU PROCES VERBAL

N°2024/100 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 27 juin 2024

Il convient d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire de Valès dunes du 27 juin 2024.

Les remarques éventuelles sont annexées au PV du Conseil du 27 juin 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 1 abstention :

☞ Approuve le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

☞ COMPTE RENDU DES DELEGATIONS
Au Président

Il convient de rendre compte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations :

Objet	Date de signature	Coût € HT	Coût € TTC	Tiers
Dunéo - Création nouvelle porte sas extérieur	25/06/2024	11 445,48	13 734,58	J.M.BON
Maison de services - Création d'un parking vélo	25/06/2024	3 364,00	4 036,80	Baril TP
Maison de services - achat PC portable	25/06/2024	1 564,52	1 877,54	Actimac
Contrôle comptable et financier DSP assainissement 2023	27/06/2024	7 360,00	8 832,00	COGEDIAC
Contrôle comptable et financier DSP complexe aquatique 2023	27/06/2024	8 395,00	10 074,00	COGEDIAC
Programme assainissement 2023 - Rue Fred Scamaroni à Frénoville - Enquêtes de branchement	02/07/2024	5 750,00	6 900,00	CALI
Programme assainissement 2024 - Enquêtes de branchement	02/07/2024	13 600,00	16 320,00	CALI
Programme assainissement 2023 - Bornage parcelle implantation nouveau poste à Frénoville	02/07/2024	1 350,00	1 620,00	Mosaïc
Voirie - Levés topographiques rue du stade - Bellengreville	02/07/2024	3 300,00	3 960,00	Mosaïc
Voirie - Levés topographiques rue Léonard Gille - Bellengreville	02/07/2024	2 450,00	2 940,00	Mosaïc
Valorisation ludique du patrimoine	15/07/2024	2 540,00	3 048,00	Explorama
Achat 2 postes informatiques - siège administratif	19/07/2024	4 754,64	5 705,57	Actimac
Construction siège - Etude géotechnique G1 + essais d'infiltration	23/07/2024	2 700,00	3 240,00	Erda géotechnique
Acte constatant la cession de la convention Lampes 2022-2027	29/07/2024			OCAD3E
Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets de la filière Papier-Carton 2024-2029 - Standard 2 PCC 5.03 A"	29/07/2024			ECOSYSTEM

M. FOUCHER précise que les enquêtes de branchement sont obligatoires et subventionnées par l'Agence de l'Eau à hauteur de 40 %.

M. le Président précise que le projet de valorisation ludique du patrimoine est subventionné par la Région dans le cadre de Normandie connectée à hauteur de 2 047,48 €.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2024/101 – Construction du nouveau siège administratif communautaire : nomination du jury et lancement de la consultation de maîtrise d’œuvre

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil communautaire a décidé d’engager le programme de construction du nouveau siège et de recruter un maître d’œuvre en s’appuyant sur la technique d’achat du concours de maîtrise d’œuvre pour mener l’opération de construction du nouveau siège de la Communauté de communes Valès dunes.

Il convient de procéder à la désignation des membres du jury conformément à l’article R. 2162-17 du Code de la commande publique.

La liste des membres est constituée par :

- Philippe PESQUEREL, en qualité de président ;
- Ann BAUGAS, Sophie DE GIBON, Didier LEMONNIER, Claude FOUCHER, Patrice MARTIN, en qualité de membres titulaires de la commission d’appel d’offres permanente (Marie-Françoise ISABEL, Éric MARGERIE, Régine ENEE, Dominique DELIVET et Stéphane CASTEL, comme suppléants) ;
- Stéphane BELVAL, Jean-Christophe NANI (Béatrice FAUNY, comme suppléante), Cécile MESCAM, en qualité de personnes qualifiées.

Les personnes qualifiées sont indemnisées à hauteur de 300 € hors taxes par jury, hors frais de déplacement.

Le jury se réunira deux fois. Le premier jury sera chargé de formuler un avis sur la liste des candidats admis à concourir. Le second jury examinera les plans et projets de l’ensemble des candidats admis à participer à concourir et formulera un avis, le classement des projets et ses observations dans un procès-verbal.

Le jury se prononcera à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président dispose d’une voix prépondérante.

Il conviendra également d’autoriser le lancement du concours de maîtrise d’œuvre restreint passé conformément aux articles L2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du Code de la commande publique. Le concours se déroulera en 2 étapes : une phase candidature puis une phase offre où 5 candidats seront admis à concourir et déposer leurs projets. Le rendu attendu sera une esquisse +. Les critères de sélection des candidatures, d’évaluation des projets et de jugement des offres seront définis dans le règlement de concours.

Le marché de maîtrise d’œuvre sera ensuite négocié, conformément à l’article R2122-6 du Code de la commande publique, avec le ou les lauréats afin d’attribuer le marché.

Vu les articles R. 2162-22 et -24 du Code de la commande publique ;

Vu l’article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article R. 2162-18 du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

↳ Désigne les personnes suivantes comme membres du jury de concours :

- Philippe PESQUEREL, en qualité de président ;
- Ann BAUGAS, Sophie DE GIBON, Didier LEMONNIER, Claude FOUCHER, Patrice MARTIN, en qualité de membres titulaires de la commission d’appel d’offres

permanente (Marie-Françoise ISABEL, Éric MARGERIE, Régine ENEE, Dominique DELIVET et Stéphane CASTEL, comme suppléants) ;

- Stéphane BELVAL, Jean-Christophe NANI (Béatrice FAUNY, comme suppléante), Cécile MESCAM, en qualité de personnes qualifiées.

Les personnes qualifiées sont indemnisées à hauteur de 300 € hors taxes par jury, hors frais de déplacement.

↳ Autorise le lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint.

N°2024/102 – Construction du nouveau siège administratif communautaire : fixation du montant de la prime de concours

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil communautaire a décidé d'engager le programme de construction du nouveau siège et de recruter un maître d'œuvre en s'appuyant sur la technique d'achat du concours de maîtrise d'œuvre pour mener l'opération de construction du nouveau siège de la Communauté de communes Valès dunes.

Il convient de fixer le montant de la prime allouée aux candidats admis à concourir qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours conformément à l'article R. 2162-20 du Code de la commande publique.

Il est envisagé de retenir cinq candidats admis à concourir.

Le montant maximal de la prime est de 13 081,00 € hors taxes par candidats.

Les documents de la consultation précisent les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée.

Cette prime est versée par la Communauté de communes aux candidats admis à concourir sur proposition du jury.

Vu les articles R. 2162-20 et R. 2162-21 du Code de la commande publique ;

Vu les articles R.2172-4 et R. 2172-6 du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Fixe le montant de la prime allouée aux candidats admis à concourir, ayant remis des prestations conformes au règlement du concours conformément à l'article R.2162-20 du Code de la commande publique, à 13 081,00 € hors taxes par candidats ;

↳ Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N° 2024/103 – Membres des commissions thématiques : décision modificative n°15

Il convient de prendre une décision modificative actant des changements de membres dans des commissions thématiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Retire Eric DUVAL des commissions « Finances » et « Création d'un nouveau siège administratif communautaire ».

N°2024/104 – Décision modificative : délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire

La Communauté de communes Val ès dunes est autorité organisatrice de second rang pour les transports scolaires, en accompagnement de la Région. Afin d'assurer la sécurité des élèves de maternel transportés, ceux-ci sont accompagnés par un agent communal mis à disposition. La CDC rembourse ensuite chaque année les communes ayant mis un agent à disposition. Afin de fluidifier le remboursement de ces communes, il est proposé de déléguer au Bureau communautaire le pouvoir suivant : « Etablir, avec les communes concernées, les conventions de prise en charge financière des accompagnateurs pour les maternels dans les bus scolaires pour lesquels Val ès dunes est autorité organisatrice de second rang, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Mme BAUGAS s'interroge sur la façon dont les montants sont calculés par la commune de Troarn car les communes sont refacturées sur un montant global calculé par enfant scolarisé, sans distinction des transports scolaires.

M. le Président confirme qu'il a été très compliqué d'avoir ces chiffres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-10,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide de donner délégation au Bureau communautaire pour :
« Etablir, avec les communes concernées, les conventions de prise en charge financière des accompagnateurs pour les maternels dans les bus scolaires pour lesquels Val ès dunes est autorité organisatrice de second rang, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Les autres délégations restent inchangées.

↳ Il sera rendu compte lors de chaque séance des attributions exercées par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

🔗 FINANCES

N°2024/105 – Irrécouvrabilité de la dette / admission en non valeur

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

« Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

« Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers)

ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le comptable public de la collectivité a présenté, pour apurement, la liste des créances irrécouvrables.

Vu la liste présentée, il est proposé d'admettre en non-valeur (article 6541) la liste suivante :

- Budget annexe « assainissement » - 88603 : n°7123950833/2024 pour un montant de 750,00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'admettre en non-valeur la liste suivante :

- Budget annexe « assainissement » - 88603 : n°7123950833/2024 pour un montant de 750,00 €.

↳ Charge M. le Président d'émettre :

- Un mandat au 6541 sur le budget annexe « assainissement » - 88603 pour la somme de 750,00 €,

N°2024/106 – Budget principal : décision modificative n°3

L'adaptation ergonomique des postes de travail et la sécurité des agents de la maison de services nécessitent des crédits supplémentaires pour l'achat d'un fauteuil de bureau, d'écrans compatibles avec les bras articulés et la mise en place de boutons panique et voyants lumineux.

Dépenses d'investissement			
Op. /Chap.	Art.	Libellé	Montant
9917	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 9 440,00
9952	21838	Autre matériel informatique	+ 1 200,00
9952	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	+ 2 000,00
9952	2188	Autres	+ 6 240,00
Total			+ 9 440,00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
Total			

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide la passation de la décision modificative n°3 au budget principal suivante :

Dépenses d'investissement			
Op. /Chap.	Art.	Libellé	Montant
9917	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 9 440,00
9952	21838	Autre matériel informatique	+ 1 200,00
9952	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	+ 2 000,00
9952	2188	Autres	+ 6 240,00
Total			+ 9 440,00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
Total			

N°2024/107 – Garantie d'emprunt n°2 relative au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI

La CDC a confié en quasi-régie à la SPL NORMANTRI, dont elle est actionnaire, un « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* ».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 05/05/2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société URBASER est mandataire un marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt. La Caisse des dépôts et consignations souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI a donc sollicité la CDC afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Il est impératif que la délibération définisse avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.

En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental, il sera proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;

Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* » ;

Vu le marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » ;

Vu le Contrat de Prêt N° « **Equipement du centre de tri** » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la **CC VAL ES DUNES** accorde sa garantie à hauteur de **0,77%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **12 500 000.00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° « **Equipement du centre de tri** », constitué de **1** Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **114 826,17 € euros (cent quatorze mille huit cent vingt-six euros et dix-sept centimes)** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Adopte les propositions ci-dessus.

N°2024/108 – Garantie d'emprunt n°3 relative au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI

La Communauté de communes a confié en quasi-régie à la SPL NORMANTRI, dont elle est actionnaire, un « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* ».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 05/05/2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société URBASER est mandataire un marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt. La Caisse des dépôts et consignations souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI nous a donc sollicité afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Il est impératif que la délibération définisse avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.

En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Le montant garanti par la Communauté de communes Valès dunes correspond à 50 % de la somme en principal de 7 500 000 €, rapporté à la cote part du capital de la SPL NORMANTRI détenue par la Communauté de communes Valès dunes. La garantie s'élève à 57 413,09 € (cinquante-sept mille quatre cent treize euros et 9 centimes) et peut être augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'actionnariat de la SPL NORMANTRI est rappelé ci-dessous :

ACTIONNAIRES	Nombre de parts	Part de détention du capital	Montant garanti 50% prêt 7,5M€
SYVEDAC	975174	0,3809	1428477,54
CA DU COTENTIN	430745	0,1683	630974,12
SEROC	307409	0,1201	450306,15
SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT ENVIRONNEMENT	270988	0,1059	396955,08
SIRTOM DE LA REGION DE FLERS	182468	0,0713	267287,11
SIRTOM DE LA REGION D ARGENTAN	101227	0,0395	148281,74
CC PAYS DE FALAISE	64030	0,0250	93793,95
CC COUTANCES MER ET BOCAGE	61220	0,0239	89677,73
CC TERRE D AUGE	49012	0,0191	71794,92
CC VAL ES DUNES	39194	0,0153	57413,09
SMICTOM DE LA BRUYERE	33233	0,0130	48681,15
CC BAIE DU COTENTIN	24096	0,0094	35296,88
CC CINGAL SUISSE NORMANDE	21204	0,0083	31060,55
	2560000	1	3750000

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du Code Civil ;

Vu les statuts de la SPL NORMANTRI ;

Vu le « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* » ;

Vu le marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » ;

Vu le contrat de prêt n°INS-91321311CGP1NORM en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

Considérant la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;

Considérant que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté de communes Valès dunes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la Communauté de communes Valès dunes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il conviendra donc que le conseil communautaire :

- Accorde sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 500 000 €, souscrit par l'emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° INS-91321311CGP1NORM constitué de 1 ligne de prêt
- La garantie de la Communauté de communes Valès dunes est accordée à hauteur de 57 413,09€ (correspondant à 50% de la somme en principal de 7 500 000 €, rapportée à la côte part du capital de la SPL NORMANTRI détenue par entité), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
 - Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Accorde sa garantie aux conditions suivantes :
 - La garantie de la Communauté de communes Valès dunes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la Communauté de communes Valès dunes

- s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
 - Signe tout document à intervenir entre la SPL NORMANTRI et la Communauté de communes Valès dunes relatif à ce contrat de prêt.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Accorde sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 500 000 €, souscrit par l'emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° INS-91321311CGP1NORM constitué de 1 ligne de prêt

↳ La garantie de la Communauté de communes VAL ES DUNES est accordée à hauteur de 57 413,09 € (correspondant à 50 % de la somme en principal de 7 500 000 €, rapportée à la côte part du capital de la SPL NORMANTRI détenue par entité), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

↳ Accorde sa garantie aux conditions suivantes :

- La garantie de la Communauté de communes VAL ES DUNES est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la Communauté de communes VAL ES DUNES s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

↳ S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

↳ Autorise la signature de tout document à intervenir entre la SPL NORMANTRI et la Communauté de communes VAL ES DUNES relatif à ce contrat de prêt.

📍 VOIRIES

N°2024/109 – Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Saint-Pierre-du-Jonquet

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Approuve la passation avec la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Saint-Pierre-du-Jonquet ;
- ↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2024/110 – Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Ouézy

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Ouézy ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Approuve la passation avec la commune de Ouézy et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Ouézy ;
- ↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2024/111 – Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Vimont

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Vimont ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Approuve la passation avec la commune de Vimont et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Vimont ;
- ↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

ASSAINISSEMENT

N°2024/112 – Convention de groupement de commandes – Maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales rue Victor Chautard sur la commune de Bellengreville

Les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales rue Chautard doivent faire l'objet d'une convention constitutive de groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique de maîtrise d'œuvre relevant des compétences respectives de la Communauté de communes, du Syndicat Mixte Eau en Val ès dunes et de la Commune de Bellengreville engageant des travaux entrant dans le champ de leurs compétences.

Les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées relevant de la compétence de la Communauté de communes étant supérieurs aux travaux de compétence syndicale et communale, la Communauté de communes est coordonnateur du groupement.

Dans le respect des règles prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la convention de groupement, qui charge le coordonnateur du groupement de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché, devra être approuvée et signée avant la signature du marché.

Il convient d'approuver cette convention pour permettre, en temps venu, le lancement de la consultation. Le Syndicat Mixte Eau en Val ès dunes et la Commune de Bellengreville devront également approuver cette convention.

Les montants pour chaque membre du groupement sont estimés ainsi :

Maîtrise d'œuvre	€ HT	€ TTC
CDC	10 128,00 €	12 261,60 €
Syndicat Mixte Eau en Val ès dunes	4 872,00 €	5 846,40 €
Commune de Bellengreville	5 853,00 €	7 023,60 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'approuver cette convention de groupement de commandes pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales rue Victor Chautard à Bellengreville.

Le syndicat Mixte Eau en Val ès dunes et la commune de Bellengreville devront également approuver cette convention avec le schéma d'intervention.

Les estimations prévisionnelles TTC des participations des membres s'établissent comme suit :

Maîtrise d'œuvre	€ HT	€ TTC
CDC	10 128,00 €	12 261,60 €
Syndicat Mixte Eau en Val ès dunes	4 872,00 €	5 846,40 €
Commune de Bellengreville	5 853,00 €	7 023,60 €

Les frais de maîtrise d'œuvre seront assurés par la Communauté de communes et les communes, au prorata de leur part de travaux.

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2024/113 – Programme 2023 – Réhabilitation du réseau d’assainissement collectif sur les communes de Moul et Bellengreville – Avenant n°1

Des contraintes de pose liées à la nature du sous-sol et à l’exigüité de l’accès, imposent le changement de technique de réhabilitation d’un tronçon situé dans l’allée piétonne de la Sente à l’Abbé à Bellengreville.

Il convient d’autoriser le chemisage de canalisations sur un tronçon au lieu d’une ouverture de tranchée classique, sur ce secteur.

Cette modification implique également la dépose et repose de clôture (prix nouveau rajouté au BPU).

L’ajustement de ces prestations n’a pas d’impact financier sur le montant du marché initial.

Un délai supplémentaire est prévu de 3 semaines pour réaliser ces prestations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

↳ Décide la passation d’un avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation du réseau d’assainissement collectif sur les communes de Moul et Bellengreville avec l’entreprise Floro TP ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

✎ URBANISME / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°2024/114 – Approbation de la modification n°1 du PLU de Cagny

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Cagny a été approuvé le 24 novembre 2016 par le conseil municipal. La modification n°1 du PLU a été prescrite par le conseil de la Communauté de communes Val ès dunes le 4 mai 2023.

Cette procédure de modification du PLU est engagée dans l’attente du PLU communautaire. Elle concerne la modification des règlements graphique et écrit, la modification des OAP, et la mise à jour de la liste des emplacements réservés. Elle vise ainsi à modifier prendre des dispositions réglementaires sur les sites industriels présents à l’entrée nord-ouest de la ville, afin d’organiser leur restructuration urbaine en cohérence avec les quartiers voisin, mais aussi la mise en valeur de l’entrée de ville. Cette procédure de modification est également engagée afin d’interdire la création de logements dans les zones d’activité, afin de préserver leur vocation. Elle est aussi l’occasion de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de Caen Métropole, révisé fin 2019.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 8 février 2024 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Trois avis de la part des Personnes Publiques Associées consultées, tous favorables (avec ou sans remarques et réserves), ont été transmis à la Communauté de communes :

- Chambre d’Agriculture du Calvados, reçu le 16 avril 2024,
- Chambre de Commerce et d’Industrie Caen Normandie, reçu le 11 mars 2024,
- Caen Normandie-Métropole, reçu le 17 mai 2024.

L’enquête publique s’est déroulée du 7 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024 conformément à l’arrêté du président en date du 11 avril 2024.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie de Cagny et au siège de la communauté de communes. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

Monsieur Alain Mansillon, commissaire enquêteur, a été désigné par le tribunal administratif de Caen et a tenu quatre permanences en mairie de Cagny, ainsi qu'à la Communauté de communes, siège de l'enquête publique.

Cette enquête a permis de recueillir une observation, dans les registres papiers disponibles en mairie de Cagny, au siège de la Communauté de communes et par l'adresse mail dédiée. Cette seule observation ne peut pas être prise en compte car les sujets abordés ne concernent pas l'objet de cette modification n°1 du PLU. Elle sera transférée dans la concertation du PLUi pour être prise en compte.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à la Communauté de communes le 13 juin 2024. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à sa connaissance le 21 juin 2024.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à la Communauté de communes le 05 juillet 2024. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Le dossier de PLU tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU qui a été soumis à enquête publique.

Les évolutions envisagées pour la version d'approbation du PLU par le conseil communautaire sont les suivantes :

- La notice de présentation :
 - o quota de surface commerciale attribué au pôle Cagny/Frénouville ;
 - mention des localisations préférentielles.

Aucune de ces modifications et/ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension. Le dossier de modification n°1 du PLU de Cagny, tel que présenté en annexe, modifié à l'issue de l'enquête publique est donc prêt à être présenté à l'approbation du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu l'arrêté n°AG-2024-03 en date du 11 avril 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cagny,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 8 février 2024 indiquant que le projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme notifié,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme remis le 21 juin 2024,

Considérant qu'il est envisagé d'apporter des modifications au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et par le commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune de ces modifications et/ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

Considérant donc que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cagny, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagny, tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

↳ Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

↳ Autorise M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

↳ SERVICES AU PUBLIC

N°2024/115 – Désignation de représentants au Comité local pour l'emploi

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a instauré une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi, structurée autour de comités territoriaux de l'emploi qui se déclinent au niveau départemental et au niveau local.

Le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 précise les missions, le fonctionnement, ainsi que la composition de chaque comité territorial dont les membres sont désignés par arrêté du préfet de département.

Les comités locaux pour l'emploi sont des instances de concertation et de coordination qui déclinent la stratégie et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre à l'échelon territorial.

Conformément au cadrage régional et en concertation avec les présidents du Conseil régional et du Conseil départemental, 4 comités locaux pour l'emploi seront installés. Leur périmètre correspond aux périmètres des 4 arrondissements du département.

La Communauté de communes Val ès dunes disposera d'un représentant au sein du comité de l'arrondissement de Caen. Il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant, nommés pour une durée de trois ans.

Il est proposé de nommer Philippe PESQUEREL en tant que titulaire et Nathaly MONROCC en tant que suppléante.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Désigne Philippe PESQUEREL (titulaire) et Nathaly MONROCCQ (suppléante) comme représentants au Comité local pour l'emploi.

N°2024/116 – Convention triennale 2024-2026 avec la Mission Locale Caen la Mer Calvados Centre

La subvention accordée en 2024 par la Communauté de communes à la Mission Locale dépassant les 23 000 €, il convient d'établir une convention. Celle-ci a pour objet de fixer les objectifs et obligations des deux parties.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise l'établissement de la convention triennale 2024-2026 avec la Mission Locale Caen la Mer Calvados Centre ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2024/117 – Convention de partenariat Help Renov avec ENEDIS

La précarité énergétique concerne 6 millions de foyers en France. 20 % des français ont déclaré avoir souffert du froid dans leur logement en 2020 selon le dernier tableau de bord de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE). La situation pourrait s'aggraver fortement suite aux conséquences sociales et économiques de la crise covid. La précarité énergétique touche plus particulièrement l'habitat individuel dans les zones rurales ou périurbaines. Elle est peu prise en charge par les services sociaux mobilisés sur les quartiers les plus défavorisés.

Parallèlement, le plan de relance prévoit 8 milliards d'euros consacrés à la rénovation thermique des bâtiments. Néanmoins, ces financements sont partiellement adressés et l'activité de rénovation peine à démarrer de façon massive, en particulier pour les logements individuels et les foyers modestes.

Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur 95 % du territoire métropolitain, souhaite renforcer ses savoir-faire au service de la transition écologique. Pour prendre pleinement part aux défis écologique, Enedis s'est engagée à créer 20 offres innovantes et concrètes d'ici 2025.

Dans ce cadre, la Direction régionale Enedis Normandie est chargée de mettre au point un nouveau service visant à accompagner les collectivités territoriales dans la lutte contre la précarité énergétique et pour accélérer la rénovation thermique des logements individuels. Cet accompagnement s'inscrit dans la continuité de l'article 22 du cahier des charges de concessions qui permet au concessionnaire « d'aider notamment les collectivités à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession ».

Le projet HELP RENOV consiste à mettre à disposition de la collectivité différents outils permettant de faciliter le travail et la coordination des services et des partenaires intervenant dans les champs social et du logement afin de lutter contre la précarité énergétique et pour encourager la rénovation thermique des logements.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Autorise l'établissement de la convention de partenariat Help Renov avec Enedis ;
- ↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

↳ **TOURISME**

N°2024/118 – Désignation de représentant à Calvados Attractivité

Il convient de désigner un représentant amené à siéger au sein de l'assemblée générale de Calvados Attractivité. Cette association exerce les missions de l'ancien comité départemental de tourisme.

Il est proposé de nommer Régine ENEE comme représentante de Val ès dunes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Désigne Régine ENEE comme représentante de Val ès dunes amené à siéger à l'assemblée générale de Calvados Attractivité.

↳ **TRANSITION ENERGETIQUE**

N°2024/119 – Désignation de représentants au comité de pilotage Natura 2000

La loi 3DS a conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000 aux Régions à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les 60 sites Natura 2000 exclusivement terrestres de Normandie sont désormais sous l'autorité administrative de la Région, tandis que les sites ayant une composante littorale ou marine sont restés administrés par les services de l'Etat.

Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » est placé sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, présidé par Sophie de GIBON.

Il convient que le conseil communautaire, désigne un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein du comité de pilotage au nom de Val ès dunes.

Il est proposé de nommer Laurent DECLERCK comme représentant titulaire et Philippe PESQUEREL comme suppléant.

Suite à la question de Mme JULIEN sur les délégations de chacun, M. le Président indique que Mme ENEE intervient au titre du tourisme et des chemins de randonnées et M. DECLERCK au titre de la transition énergétique et de la préservation écologique du marais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Désigne Laurent DECLERCK comme représentant titulaire et Philippe PESQUEREL comme suppléant de Val ès dunes au comité de pilotage Natura 2000.

↳ **OTRI**

N°2024/120 – Présentation du rapport annuel 2023 de Normantri

Il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil

d'Administration d'une SPL à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante (rapport ci-annexé).

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une EPL représentants d'une même collectivité.

La loi n'impose ni calendrier, ni formalisme de transmission.

L'insuffisance du contrôle des activités d'une EPL par une collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Chaque collectivité doit donc s'assurer que ses représentants s'acquittent de leurs obligations.

L'assemblée délibérante se prononcera sur le rapport par un vote.

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annexé à la délibération,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Approuve le rapport annuel 2023 de NORMANTRI.

N°2024/121 – Demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles pour le territoire de la Communauté de communes Val ès dunes

Conformément au Code général des collectivités territoriales, dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. Le préfet peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour rappel, la Communauté de communes Val ès dunes va mettre en œuvre :

- Le tri à la source des biodéchets (1^{er} janvier 2025) ;
- L'instauration d'une tarification incitative, sous la forme d'une TEOM incitative (tarification à blanc au second semestre 2025, comptabilisation réelle des levées en 2026 et premier avis de taxe foncière avec la TEOMi fin 2027).

En amont, la Communauté de communes a réalisé une étude d'impact de l'application de ces dispositifs qui confirme la réduction attendue de la production d'ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de communes souhaite faire évoluer les services de collecte opérés par sa régie, en particulier la réduction des fréquences de collecte des déchets résiduels en passant du C1 (1 fois par semaine) au C0,5 (1 fois tous les 15 jours) à compter du 30 juin 2025. La réduction des fréquences est permise par la diminution des tonnages d'ordures ménagères résiduelle induite par la mise en œuvre de la TEOMi et du tri à la source des biodéchets et par l'augmentation de la

fréquence de la collecte des recyclables, passant du C0,5 (1 fois tous les 15 jours) au C1 (1 fois par semaine).

Par une délibération du 4 novembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une tarification incitative sur son territoire, par l'introduction d'une part incitative à la TEOM. Il a également acté, par une délibération du 1^{er} décembre 2022, la mise en place du tri à la source des biodéchets.

Considérant le service proposé aux habitants et la production de déchets sur le territoire :

Les ordures ménagères résiduelles sont actuellement collectées toutes les semaines, en porte-à-porte, via un bac roulant à couvercle marron de 120 à 770 L. La production d'ordures ménagères résiduelles à l'habitant diminue progressivement sur le territoire depuis 2020. La diminution est de 20 kilos par habitant entre 2020 et 2023, soit une baisse de 10 % en l'espace de 3 ans.

	2020	2021	2022	2023
Tonnages	4 619	3 538	3 484	3 329
Production à l'habitant (kg/hab)	196	191	184	176
<i>Evolution des ratios de collecte</i>	-	- 3 %	- 4 %	- 4 %

La Communauté de communes présente de bons ratios de production d'OMR à l'habitant par rapport aux territoires de même typologie (mixte à dominante rurale selon la classification de l'ADEME). En effet, en 2021, les territoires de même typologie à l'échelle nationale affichaient une production d'OMR de l'ordre de 210 kg par habitant¹. Au niveau régional, ce ratio s'élevait à de 217 kg par habitant².

En outre, il a été estimé en 2022 qu'entre 30 % et 40 % du gisement des ordures ménagères résiduelles était constitué de biodéchets.

Considérant l'évaluation du nombre de présentations annuelles du bac OMR par typologie de foyers :

En tenant compte d'une densité de 0,15 tonne / m³, le volume d'ordures ménagères résiduelles produit par habitant en 2023 était de l'ordre de 1 173 Litres. Sur la base de ces éléments, il a été estimé que le nombre de présentations annuelles du bac gris par foyer était le suivant :

Composition du foyer	Volume de Bacs	Volume produit par foyer	Nombre de présentations annuelles
1 personne	120	1 173	10
2 personnes	120	2 347	20
3 personnes	180	3 520	20
4 personnes	240	4 693	20
5 personnes	340	5 867	17
6 personnes	340	7 040	21
Résidences secondaires	120	1 173	10

¹ Référentiel national ADEME 2021 ;

² Référentiel régional ADEME 2021 ;

Sur la base de données 2023, il ressort que la production d'OMR se situe à des niveaux permettant tout à fait d'envisager une collecte en C0,5, soit 26 levées annuelles.

Considérant la mise en œuvre de la TEOMi et le tri à la source des biodéchets :
Il est prévu un certain nombre d'actions pour garantir la réussite de l'instauration de ces deux projets. Cela inclut notamment une campagne de communication ciblée :

- Pour les biodéchets : l'information générale des élus, agents communaux et usagers via le site internet de la collectivité et les réseaux sociaux, une réunion de sensibilisation des élus et des agents de la collectivité et distribution de guides dédiés, une information grand public par le biais notamment d'un guide de compostage dédié, une communication spécifique pour les professionnels ;
- Pour la tarification incitative : création d'un kit spécifique pour les élus locaux et conseils municipaux, sensibilisation des agents par le biais d'un guide dédiés, information du grand public via un communiqué de presse et les réseaux sociaux.

Considérant l'impact attendu de ces dispositifs sur la production de déchets ménagers :

Dans le cadre de l'étude menée pour la définition de ce nouveau schéma de gestion, une projection de l'évolution de la production des ordures ménagères résiduelles a été réalisée. A horizon 2028, il est attendu une diminution de la production d'OMR de l'ordre de 22% par rapport à 2022 (passage d'un ratio de production de 187 à 146 kg/hab). Le volume par habitant en 2028 est estimé à 1 121 Litres³.

Cette diminution aura nécessairement un impact sur la fréquence de présentation du bac gris par les ménages. Cette évolution est retracée dans le tableau ci-après, qui confirme qu'une collecte en C0,5 serait suffisante.

Composition du foyer	Volume de Bacs	Volume produit par foyer	Nombre de présentations annuelles
1 personne	120	1 121	9
2 personnes	120	2 242	19
3 personnes	180	3 363	19
4 personnes	240	4 484	19
5 personnes	340	5 605	16
6 personnes	340	6 726	20
Résidences secondaires	120	1 121	9

Considérant l'action complémentaire tendant à la diminution des volumes d'ordures ménagères produits :

En complément, la Communauté de communes a initié une réflexion pour la mise en œuvre d'une redevance spéciale pour les professionnels. Cette dernière concernerait le flux des déchets assimilés du bac gris uniquement, afin d'homogénéiser le traitement des ménages et des non-ménages.

³ Hypothèse de densité des ordures ménagères résiduelles après détournement des biodéchets de 0,13 t/m³ ;

Il conviendra donc :

- Emettre un avis favorable à l'instauration d'une collecte tous les quinze jours des ordures ménagères résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Val ès Dunes à compter du 30 juin 2025,
- Autoriser le Président à demander une dérogation à la Préfecture pour les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants pour une durée de 6 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Emet un avis favorable à l'instauration d'une collecte tous les quinze jours des ordures ménagères résiduelles sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Val ès Dunes à compter du 30 juin 2025 ;

↳ Autorise M. le Président à demander une dérogation à la Préfecture pour les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants pour une durée de 6 ans.

N°2024/122 – Candidature à l'Appel à Projets Citeo « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » : mise en œuvre de la tarification incitative

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, Citeo publie un Appel à Projets (AAP) visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de précollecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif ;
- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 412 projets d'optimisation de la collecte, sur près de 29 Millions d'habitants, accompagnés au cours des six dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature doit être déposée avant le 18 octobre 2024, et doit comprendre :

- Un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- Un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus ;
- Un planning et un budget prévisionnel du projet.

Le Conseil Communautaire est invité à autoriser le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire pour l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et à signer le contrat afférent avec Citeo.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Autorise M. le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire pour l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques » et à signer le contrat afférent avec Citeo.

↳ **PERSONNEL**

N°2024/123 – Création de poste

Afin de pouvoir donner suite à une promotion interne, il convient de créer un poste de rédacteur à temps complet au tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2024 et de modifier le tableau des effectifs en conséquence (tableau des emplois permanents ci-annexé).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Créer un poste de rédacteur à temps complet au tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

↳ Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

↳ **QUESTIONS DIVERSES**

- Un point d'avancement sur les ZAEnR sera fait à l'occasion du COPIL PLUi du mardi 3 septembre.
- M. le Président présente la démarche de Yohan KOUTELE en lien avec l'association Muance FC. Il propose d'accorder un soutien « moral » au projet d'étude en cours pour aider les associations sportives autour d'Argences à se connaître et travailler ensemble pour mutualiser leurs moyens.
- M. le Président indique que des documents sont à récupérer par les communes concernant les portes ouvertes de la maison de services et la Fête du Marais.
- Mme ENEE annonce le programme de la Fête du Marais le 27 septembre 2024.
- M. LEMONNIER demande à ce que le chemin de randonnée demandé sur sa commune soit fait.

Mme ENEE indique que le sujet pourra être évoqué lors de la commission.

M. le Président indique avoir fait un tracé pour la boucle Jean-Pierre Olivier pour inclure toutes les communes de Val ès dunes.

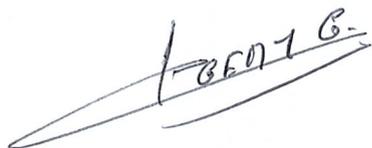
- Mme de GIBON demande à ce que la réserve incendie soit entretenue.
- M. GEMY demande ce qu'il peut être fait pour les gens du voyage, notamment à la chaufferie bois.

M. le Président indique que les discussions sont en cours avec Viria pour clôturer le site.

Les élus échangent sur les problèmes rencontrés sur leurs communes pendant l'été et les installations illégales des gens du voyage sur des terrains publics et privés.

La séance est levée à 20h47.

Le secrétaire de séance,
Gilbert GEMY



Le Président,
Philippe PESQUEREL



ANNEXE n°1
Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 29 août 2024

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 26 septembre 2024 lors de l'approbation du PV sont répertoriées ci-après :

Lors des questions diverses, Mme de GIBON précise que concernant son intervention sur les réserves incendie, la réponse est incomplète. Il avait été répondu que la rétrocession sera réglée dans les meilleurs délais (par l'établissement d'un PV) après un dernier entretien de la réserve.